



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2003/1998  
GIDIC : 0522-04320  
MTB

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
portant autorisation environnementale  
d'une installation classée pour la protection de l'environnement  
le Préfet des Côtes d'Armor

- VU le Code de l'environnement et ses annexes ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment l'article 15 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 autorisant la SCEA Le Gall à exploiter lieu-dit Oalas à Plounévez-Moëdec, un élevage avicole de 87 920 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande présentée le 14 octobre 2016 et complétée les 5 mai et 21 juin 2017 par la SCEA Yves Gall, siège social 3, rue Kerabanen, à Plounérin, aux fins d'extension de l'élevage avicole avec passage en multi-production volailles de chair et production de poulettes, soit 109 200 emplacements et la mise à jour de la gestion des déjections lieu-dit Oalas à Plounévez-Moëdec ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 18 juillet 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 28 juillet 2017 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** l'extrait K-bis du 5 février 2016 produit par l'exploitant à l'appui de sa demande au nom de la SCEA Yves Gall ;

**CONSIDERANT** que le projet ne comporte pas de construction ou d'extension de bâtiments ;

**CONSIDERANT** que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDERANT** que la demande d'autorisation déposée avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRÊTE

### Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'autorisation environnementale

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 susvisé sont modifiées comme suit :

« La SCEA Yves Gall, ci après dénommée l'exploitant, siège social 3, rue Kerabanen à Plounérin est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à Plounevez-Moëdec lieu-dit Oalas, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 87 630 animaux équivalents (A.E.) et 109 200 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 16006 UN/an ».

### Article 2 : Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 susvisé sont modifiées comme suit :

« 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
3660	a)	A	Elevage intensif	Elevage de volaille	Nombre total d'emplacements	> 40000	1 place = 1 emplacement	109200	Emplacements
2111	1)	A	Elevage, vente, etc... de volaille	Elevage	Classé au titre de la rubrique n°3660				

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite "IED"	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Élevage intensif de volailles ou de porcs : a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	3660	6.6 a)	Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### 2.2. Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, section et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelles
PLOUNEVEZ-MOËDEC	VOLAILLES	ZN	n°70-71-67-37

### 2.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### 2.4. Surface des poulaillers

La surface des deux poulaillers représente 3120 m<sup>2</sup>. »

#### Article 3 :

Les dispositions des articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 susvisé demeurent inchangées.

#### Article 4 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Plounévez-Moëdec pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Plounévez-Moëdec pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant un mois ;

#### Article 5 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

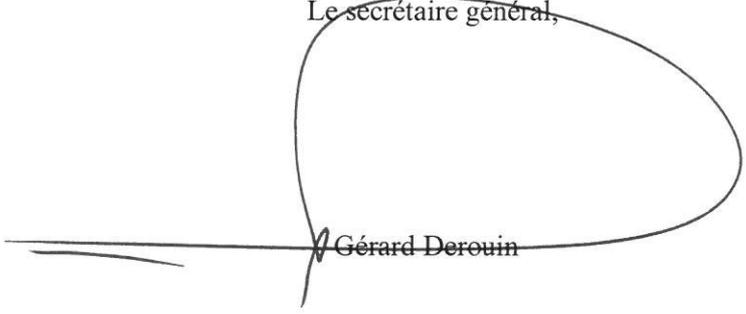
- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

#### Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Lannion, le maire de Plounévez-Moëdec et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police

Saint-Brieuc, le **- 2 AOUT 2017**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Gérard Derouin

